



L'EMPIRE OTTOMAN ET LA TURQUIE FACE À L'OCCIDENT

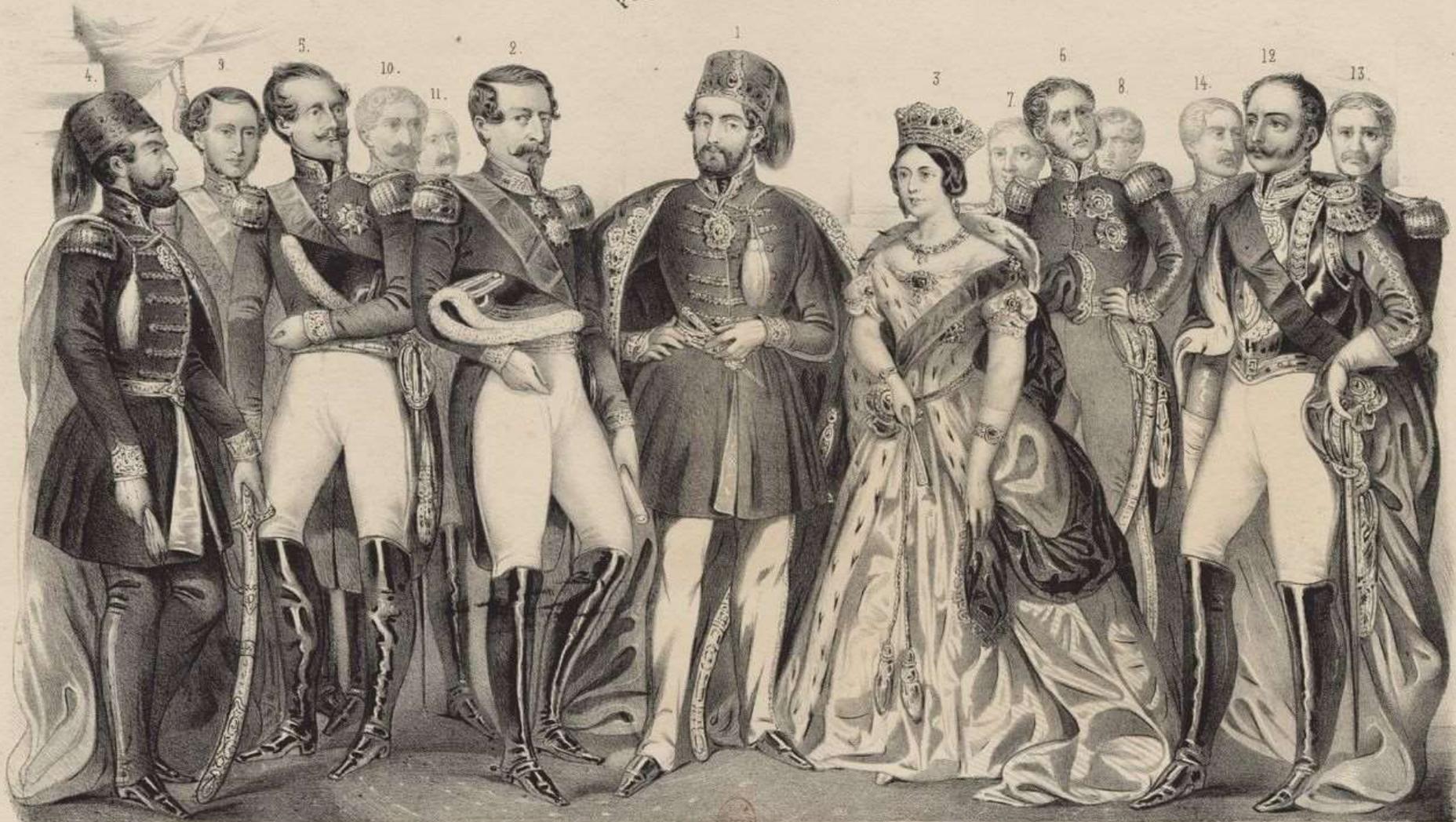
LA RUÉE VERS L'OCCIDENT

15 JANVIER 2021

Edhem ELDEM

Chaire internationale d'histoire turque et ottomane

QUESTION D'ORIENT.



Lith. Carlieron & Co.

Andrieux, Ed. R. C. J. Goussier & Co.

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Sultan Abdul-Medjid Empereur des Turcs. 2. S. M. L'Empereur Napoléon III. 3. S. M. Victoria, Reine d'Angleterre. 4. Omer-Pacha, Général en Chef de l'Armée Turque. 5. Le Maréchal de St Arnaud, Général en Chef de l'Armée Française. 6. Lord Ragland, Général en Chef de l'Armée Anglaise. 7. L'Amiral Napier. | <ol style="list-style-type: none"> 8. L'Amiral Dundas. 9. L'Amiral Amelin, Commandant en Chef de l'Escadre Française. 10. Le Maréchal Vaillant, Ministre de la Guerre. 11. Le Général Baraguay d'Hilliers, Ministre de France à Constantinople. 12. S. M. l'Empereur Nicolas. 13. Le Prince Mentchicoff, Ambassadeur de Russie à Constantinople. 14. Le Général Gortschacoff, Commandant en chef de l'Armée Russe, dans les Principautés. |
|---|--|

21



Roger Fenton (1819-1869), *Ismail Pacha (György Kmety) and Mr. Thompson (1855)*



GENERAL BARAGUAY D'HILLIERS REVIEWING THE REDIFS, AT CONSTANTINOPLE.



L'illustration (1^{er} mars 1856)

Bal donné par l'ambassade française à Constantinople. — D'après un dessin de M. E. de Grandchaup.



Banquet du sultan en l'honneur du maréchal Pélissier, *L'illustration* (9 août 1856)



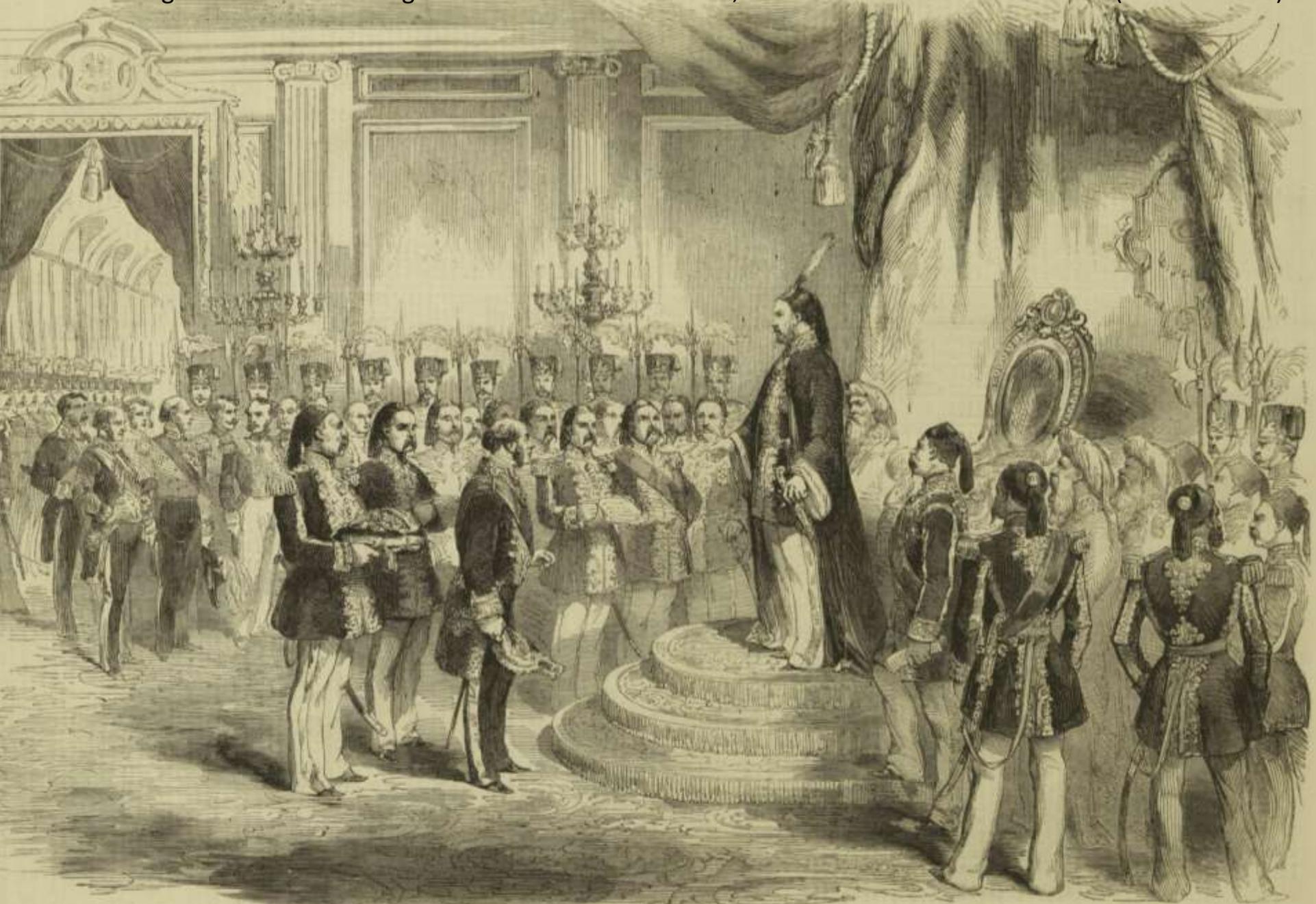
СЕБАСТОПОЛЬ
ИТЕРМАНН
ТАЛАКЛАТ
АЛМА

СВЯТЫЯ СЕВЕРНАЯ БОГОРОДИЦА
1854

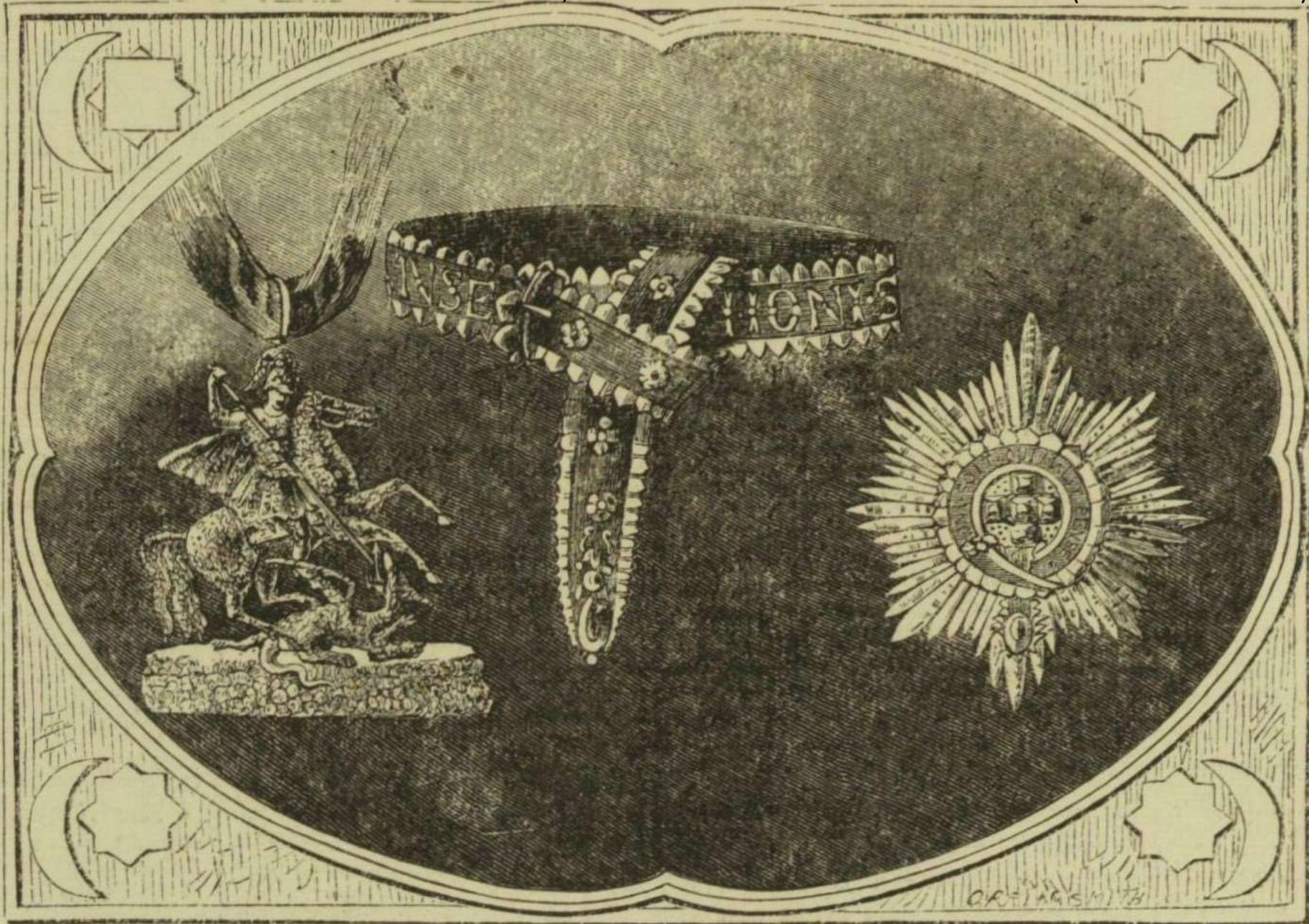
NAPOLEON EMP. DES FRANÇAIS

Arabic calligraphy on the Turkish and Ottoman medals.

Remise du grand cordon de la Légion d'honneur à Abdülmeçid, 28 décembre 1855. *L'illustration* (1^{er} mars 1856)



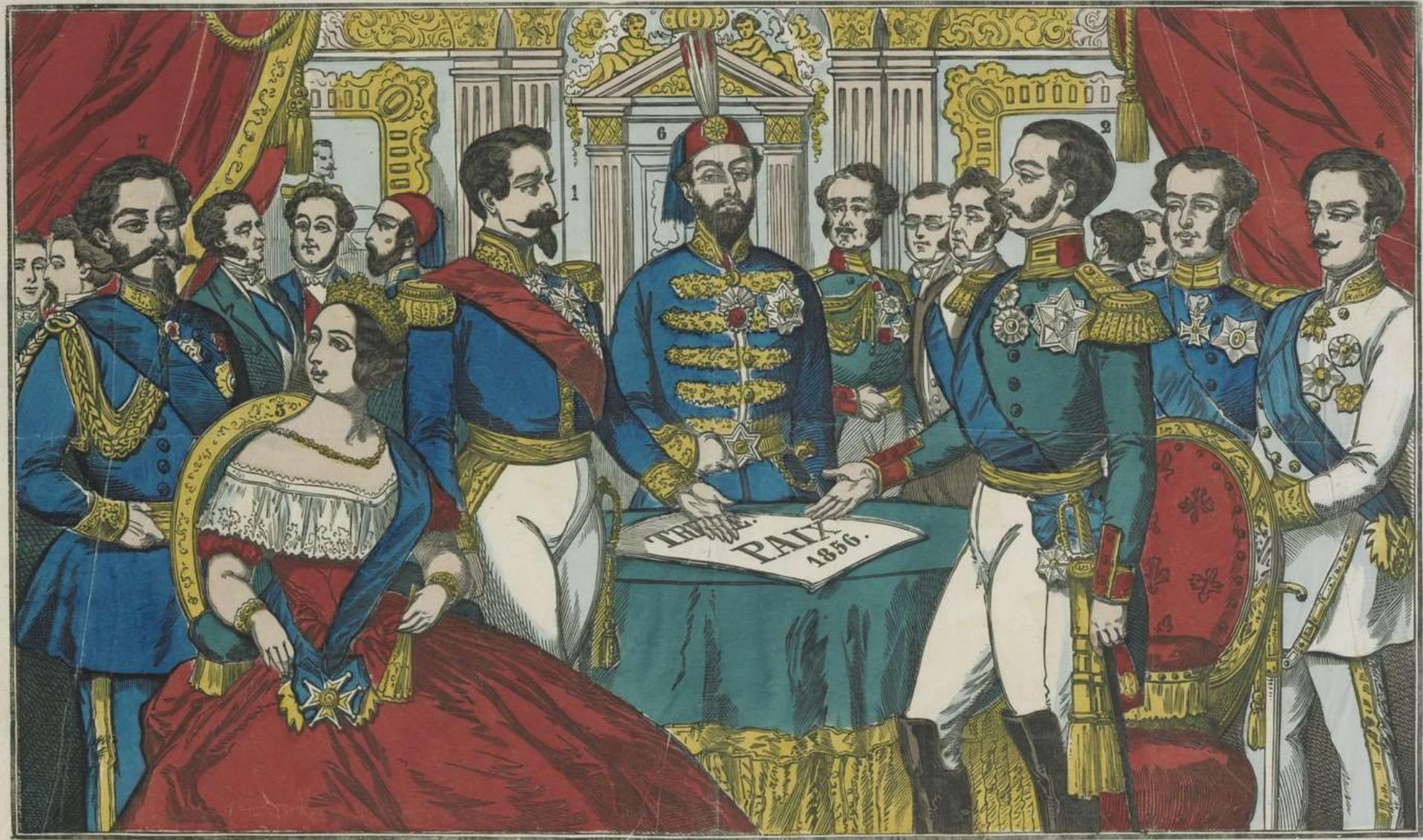
PRESENTATION OF THE GRAND CORDON OF THE LEGION OF HONOUR TO THE SULTAN, AT CONSTANTINOPLE.—(SEE NEXT PAGE.)



INSIGNIA OF THE ORDER OF THE GARTER FOR THE SULTAN.



LA PAIX. — Congrès de Paris, 30 mars 1856.



1 VICTOR-EMMANUEL, Roi de Sardaigne.
Comte De CAVOUR, Ministre de Sardaigne.
Marquis VILLA-MARISA, *id.*

3 VICTORIA, Reine d'Angleterre.
Lord CLARENDON, Ministre anglais.
Comte WALEWSKI, Ministre français.
Ali-PACHA, Ministre turc.

4 NAPOLÉON III, Empereur
des Français.

6 ABDUL-MEJID, Empereur
des Turcs.

Comte OULNER, Ministre russe.
Comte De BESC, Ministre autrichien.
Baron De MANTZBERG, Ministre prussien.

2 ALEXANDRE II, Empereur
de Russie.

5 FRÉDÉRIC-GUILAUME, Roi de Prusse. 4 FRANÇOIS-JOSEPH, Empereur
d'Autriche.
Baron De BUCSOW, Ministre russe.
Baron De HUNGER, Ministre autrichien.



Édouard-Louis Dubufe (1819-1883), *Le Congrès de Paris, 25 février 1856* (1857)



Plénipotentiaires du Congrès de Paris, 1856

ABDUL-MEDJID-KHAN EMPEREUR DES OTTOMANS UNITÉ – RÉCONCILIATION – SÉCURITÉ – PROGRÈS



Médaille commémorative de l'édit des Réformes, par Laurent-Joseph Hart, 1856



Handwritten text in Arabic script, densely packed and covering most of the page. The text appears to be a formal document or a collection of letters, possibly related to the 'PROGRAMS' mentioned in the seal. The script is in a traditional style, and the lines are closely spaced. There are some faint circular stamps or markings interspersed within the text.



Hatti-Humayoun du 18 février 1856

Islahata dair taraf-ı vekâlet-i mutlakaya hitaben balası hatt-ı hümayun ile müveşşah şerefsadır olan ferman-ı âli

Décret auguste orné du chiffre impérial concernant les réformes adressé au grand vizirat

Aylin Koçunyan, *Negotiating the Ottoman Constitution, 1839-1876*, Paris, Louvain et Bristol, Peeters, 2018. p. 70-103.

Très-noble et éminent ministre, très-glorieux et respectable *muchir*, régulateur et organisateur des peuples, vous qui dirigez les affaires par votre esprit pénétrant, qui les terminez par la rectitude de votre jugement, qui consolidez heureusement l'édifice de la **prospérité du pays**, qui distribuez les emplois de notre cour khalifale, qui en défendez l'honneur, qui, enfin, êtes comblé des faveurs du souverain-roi, notre grand vizir actuel, notre *alter ego*, Mehemmed-Emin-Aali-Pacha, décoré de notre ordre impérial du *Medjidiè* de première classe et de la décoration du mérite personnel, que Dieu vous accorde une grandeur impérissable !

Sachez, au reçu de ce rescrit impérial, que le **bonheur** de tous les peuples dont la Providence a daigné me confier le dépôt, étant la plus chère et la plus constante de mes préoccupations, l'univers entier a pu voir, depuis mon avènement, grâce à Dieu, les fruits de ma sollicitude à cet égard. Toutefois, désirant donner une **plus grande extension** ainsi qu'une consécration nouvelle au **nouveau régime**, *tanzimati-khaiirié*, que j'ai eu le bonheur d'établir, afin d'arriver ainsi à un état de choses conforme à la fois à la dignité de mon gouvernement ainsi qu'à la position éminente qu'il occupe **parmi les nations civilisées** ;

D'autre part, considérant que les droits augustes de ma couronne viennent, grâce à l'assistance du Très-Haut, de recevoir à l'extérieur une consécration nouvelle, par suite des **louables efforts de mes fidèles sujets de toute classe**, ainsi que par la sollicitude et **le généreux concours des Hautes Puissances, mes nobles alliées** ; considérant dès lors que cette époque est le commencement d'une **ère nouvelle de prospérité**, les sentiments généreux que je professe pour mon peuple me font un devoir de chercher aussi à l'intérieur, et par tous les moyens possibles, **le développement de la force, de la puissance et de la prospérité du pays**, et de faire ainsi le **bonheur de mes sujets de toutes classes**, unis tous entre eux par les liens d'un **cordial patriotisme**, comme ils sont **tous égaux** aux yeux de ma vive et paternelle sollicitude ;

nouveau régime

nizamat-ı cedide-i hayriye

nations civilisées

milel-i mütemeddine

hautes puissances

düvel-i mufahhama

bonheur

saadet-i hal

cordial patriotisme

revabit-ı kalbiye-i vatandaşı

égaux

müsavi

prospérité

mamuriyet

I. Les **garanties promises et accordées à tous nos sujets** par le *khatti-chérif* de Gulkhané et par les lois du *Tanzimat*, **sans distinction de culte**, pour la sécurité de leurs **personnes** et de leurs **biens**, et pour la conservation de leur **honneur**, sont rappelées et consacrées de nouveau; il sera pris des mesures efficaces pour que ces garanties reçoivent leur plein et entier effet.

II. Sont reconnus et maintenus, en totalité, les **immunités et privilèges spirituels donnés et accordés par nos illustres ancêtres**, et à des dates postérieures, aux **communautés chrétiennes et autres, non musulmanes**, établies dans notre empire, sous notre égide protectrice. [...] **Les pouvoirs concédés aux patriarches** et aux évêques chrétiens par **sultan Mehemmed *el-fatih***, de glorieuse mémoire, et ses illustres prédécesseurs, seront **mis en harmonie avec l'état et la position nouvelle** que nos intentions généreuses assurent à ces communions.

III. L'administration des affaires temporelles des communautés chrétiennes et autres non musulmanes sera placée sous la sauvegarde d'un conseil, dont les membres seront choisis parmi le clergé et les laïques de chaque communauté.

IV. Dans les villes, bourgades et villages où **la population appartiendra en totalité au même culte**, il ne sera mis aucune entrave à la réparation et à la restauration, d'après la forme primitive, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. [...] **Si une communauté se trouve seule dans une localité, sans être mêlée avec d'autres communions religieuses elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte.** Quant aux villes, bourgades et villages, composés d'habitants appartenant à **différents cultes, chaque communauté pourra**, dans le quartier distinct qu'elle habite, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières, en se conformant aux principes ci-dessus indiqués.

VII. Le gouvernement prendra les mesures énergiques et nécessaires pour **assurer à chaque culte**, quel que soit le nombre de ses adhérents, **la pleine liberté de son exercice.**

VIII. Tout mot et toute expression ou appellation tendant à rendre une classe de mes sujets inférieure à l'autre, à raison du culte, de la langue ou de la race, sont à jamais abolis et effacés du protocole administratifs.

IX. La loi punira l'emploi, entre particuliers, ou de la part des agents de l'autorité, de toute expression ou qualification injurieuse ou blessante.

X. Le culte de **toutes les croyances et religions** existant dans mes États, y étant pratiqué **en toute liberté**, aucun de mes sujets ne sera empêché d'**exercer la religion** qu'il professe.

XI. Personne ne sera ni vexé, ni inquiété à cet égard.

XII. Personne ne sera contraint à changer de culte ou de religion.

XIII. Les agents et employés de l'État sont choisis par nous ; ils sont nommés par décret impérial ; et comme **tous nos sujets, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois et services publics**, ils seront aptes à les occuper, selon leur mérite et leur capacité, et conformément à des règles dont l'application sera générale.

XIV. **Tous nos sujets, sans différence ni distinction, seront reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement**, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles.

XV. De plus, **chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques pour les sciences, les arts et l'industrie** ; seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs de ces sortes d'écoles seront placés sous l'inspection et le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par nous.

XVI.-XVIII. [Établissement de **tribunaux mixtes**]

XIX. [Promulgation et traduction des lois pénales et commerciales dans les **différents idiomes usités dans l'empire**]

XX. [Réforme du système pénitentiaire]

XXI. [Abolition des peines corporelles et de la torture]

XXII. [Répression des actes de cruauté]

XXIII. [Organisation de la police]

XXIV. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des autres charges, de même que celle des droits entraîne aussi celles des devoirs, **les chrétiens et autres sujets non musulmans** devront, comme les musulmans, se soumettre à la loi dernièrement promulguée sur la levée du contingent militaire.

XXV. Le principe de **l'exemption personnelle du service militaire**, soit par le remplacement, soit par le rachat, sera admis.

XXVI. Les règlements nécessaires sur le **mode d'admission des sujets non musulmans dans les rangs de l'armée** seront dressés et publiés dans le plus bref délai possible.

XXVII. On procédera à la réforme des règlements relatifs à la composition des conseils de préfecture et de sous-préfecture, afin d'assurer la sincérité du choix des **membres musulmans, chrétiens et autres**, et de garantir la **libre manifestation des votes**. La Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces pour être informée exactement des résultats des délibérations, ainsi que pour connaître ou contrôler les décisions prises.

XXVIII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des **propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans, il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles**, en se conformant aux lois du pays et aux règlements de police locale, et en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après toutefois les arrangements qui auront lieu entre mon gouvernement et les puissances étrangères.

XXIX. [Égalité devant l'impôt et abolition graduelle du fermage]

XXX. [Impositions locales]

XXXI. [Impositions spéciales pour le rétablissement des voies de communication par terre et par eau]

XXXII. [Rédaction et présentation du budget de l'État]

XXXIII. [Révision des traitements]

XXXVI. Les dispositions de la loi sur la corruption, la concussion et la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous nos sujets, à quelque classe qu'ils appartiennent, et quelles que soient leurs fonctions.

XXXVII. Il sera créé des banques et d'autres institutions du même genre, pour donner du crédit aux finances du pays et pour réformer le système monétaire ; on affectera les capitaux nécessaires aux objets qui constituent la source de la richesse matérielle de notre empire ; on s'appliquera enfin à donner de véritables facilités, en ouvrant les routes et les canaux nécessaires au transport des produits du sol, et en écartant tout ce qui s'opposait au développement de l'agriculture et du commerce.

XXXVIII. Dans ce but, on devra s'attacher sans cesse à aviser scrupuleusement aux moyens de mettre à profit les sciences, les connaissances et les capitaux de l'Europe.